

# **BGer 6B\_914/2008 vom 5. Februar 2009**

Bundesgericht, 2009-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_914\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_914_2008)

FR: TF 6B\_914/2008 du 5 février 2009

IT: TF 6B\_914/2008 del 5 febbraio 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans l'arrêt attaqué, la Cour de cassation a imputé à la charge du recourant l'entreposage de 1,7 kg d'héroïne et non pas 2,9 kg comme retenu par les premiers juges. La juridiction cantonale n'ayant cependant formulé aucune critique à l'encontre des faits constatés dans le jugement de première instance, cette différence ressortit d'une inadvertance que le Tribunal fédéral rectifie d'office (cf. art. 105 al. 2 LTF). Les infractions en cause in casu portent ainsi sur la mise en circulation et l'entreposage respectivement de 500 g et 2,9 kg d'héroïne.

### **E. 2**

Le recourant conteste avoir participé en qualité de coauteur à l'activité délictuelle ainsi déployée. En particulier, il se défend d'avoir collaboré à l'entreposage de 1,7 kg d'héroïne déposés par A.\_\_\_\_\_ au boulevard de la D.\_\_\_\_\_ le 12 septembre 2006. Pour l'essentiel, il fait valoir qu'à cette période, il n'a jamais été en possession de la clé ouvrant le local de stockage de cette marchandise, de sorte qu'il n'en a pas eu la maîtrise. Il ajoute que le fait de répondre, le 13 septembre 2006, à un appel téléphonique de A.\_\_\_\_\_ ne laissait aucunement inférer de sa participation au trafic en cause, attendu qu'il lui arrivait régulièrement de prêter son téléphone à d'autres utilisateurs. Au demeurant, rien dans la conversation qu'il avait alors tenue avec A.\_\_\_\_\_ n'établissait sa participation aux infractions en cause, l'analyse rétroactive des relevés téléphoniques attestant de l'emplacement d'un appareil à un moment déterminé et non pas de la teneur des entretiens.

### **E. 3.1**

Dès lors que le recourant a ainsi été en mesure de critiquer la motivation de l'arrêt attaqué, le grief de violation de son droit d'être entendu tombe à faux ( ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

Dans la mesure où le recourant fait valoir pour ces motifs que la juridiction cantonale ne pouvait pas, faute de preuve, lui imputer l'entreposage des 1,7 kg d'héroïne déposés le 12 septembre 2006 au boulevard de la D.\_\_\_\_\_ sans violation de la présomption d'innocence et du principe in dubio pro reo, il se prévaut d'un moyen irrecevable faute d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF) au regard des considérants suivants.

### **E. 3.3.1**

Selon la jurisprudence, est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit

pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal ( ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66; 125 IV 134 consid. 3a p. 136; 120 IV 136 consid. 2b p. 141, 265 consid. 2c/aa p. 271 s. et les arrêts cités). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable ( ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23; 136 consid. 2b p. 141; 265 consid. 2c/aa p. 271 s.; 118 IV 397 consid. 2b p. 399).

Le complice est en revanche un participant secondaire qui "prête assistance pour commettre un crime ou un délit" ( art. 25 CP ). La contribution du complice est subordonnée: il facilite et encourage l'infraction par une contribution sans laquelle les événements auraient pris une tournure différente; son assistance ne constitue toutefois pas nécessairement une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction ( ATF 119 IV 289 consid. 2c p. 292). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. En règle générale, celui qui se borne à faire le guet agit en qualité de complice et non de coauteur (v. MARC FORSTER, in Strafgesetzbuch I, Basler Kommentar, 2003, Vor art. 24, n. 40).

### **E. 3.3.2**

Se fondant principalement sur les dépositions de A. \_\_\_\_\_ ainsi que les relevés téléphoniques, les juges cantonaux, faisant leur les constatations de la Cour d'assises, ont retenu que B. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ se sont livrés à un trafic de stupéfiants dont le premier était l'homme fort et le deuxième, son lieutenant. Ainsi, le recourant a, à plusieurs reprises, détenu et confié à A. \_\_\_\_\_ la clé dudit appartement, permettant à ce dernier de s'approvisionner en héroïne. Il s'est en outre procuré la carte SIM correspondant au numéro de téléphone 000 000 00 00 consacré au trafic en cause et dont il est resté le titulaire pendant toute la durée de celui-ci. Les quatre comparses ont eu de très nombreux contacts ou tentatives de contact entre eux dès la fin du mois d'août 2006.

B. \_\_\_\_\_ a eu un contact et 51 tentatives de contact avec l'autre numéro de téléphone de X. \_\_\_\_\_ entre les 8 et 10 septembre 2006. C. \_\_\_\_\_ a composé 133 fois le 000 000 00 00. A. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, X. \_\_\_\_\_ ainsi que l'utilisateur du 000 000 00 00 ont activé à plusieurs reprises des bornes situées à proximité de l'appartement du boulevard de la D. \_\_\_\_\_ durant la première moitié du mois de septembre 2006.

Ces constatations, qui ne font l'objet d'aucun grief de la part du recourant, lient le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ). Il en appert qu'en collaborant étroitement avec B. \_\_\_\_\_, en se procurant la carte SIM correspondant au 000 000 00 00, en répondant aux appels sur celui-ci et en confiant à plusieurs reprises la clé ouvrant l'appartement du boulevard de la D. \_\_\_\_\_, les agissements du recourant ne se sont pas circonscrits à une contribution subalterne à l'instar de celui qui met à disposition un véhicule pour le transport de stupéfiants, qui aide à aménager une cachette dans une voiture ( ATF 106 IV 72 consid. b p. 73) ou qui tient le volant d'un véhicule en panne sachant qu'il y a de la drogue à bord ( ATF

113 IV 90 consid. 2 p. 90 s). Elles établissent au contraire qu'il a indiscutablement exercé une certaine maîtrise des opérations et que son rôle était indispensable. Il s'est associé aux décisions dont sont issues les infractions en cause ainsi qu'à leur réalisation, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant principal. Le fait de n'être jamais entré dans le local de stockage de la marchandise et de n'avoir plus détenu la clé de ce dernier après que A.\_\_\_\_\_ y a déposé 1,7 kg d'héroïne le 12 septembre 2006, ne sont pas décisifs dès lors que l'implication en qualité de coauteur ne nécessite pas que celui-ci participe effectivement à l'exécution de l'acte (cf. consid. 3.3.1 supra).

Sur le vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le recourant a été qualifié de coauteur dans un trafic de stupéfiants portant sur la mise sur le marché et l'entreposage de respectivement 500 g et 2,9 kg d'héroïne.

#### **E. 4**

Le recours se révèle ainsi mal fondé dans la mesure où il est recevable.

Comme les conclusions de celui-ci étaient d'emblée vouées à l'échec, le recourant doit être débouté de sa demande d'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ) et supporter les frais de justice, dont le montant sera toutefois arrêté au regard de sa situation économique (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.